



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lignes à haute tension

Question écrite n° 35039

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la présence des lignes à très haute tension de 400 000 volts passant au-dessus de zones habitées, comme par exemple celle située à Louvres dans le Val-d'Oise, au dessus de 300 pavillons. Les riverains sont inquiets des effets à long terme sur la santé des champs électromagnétiques générés par cette ligne. Les travaux et les conclusions d'un récent colloque organisé sur ce sujet à l'Assemblée nationale, en mars dernier, sont tout à fait édifiants en ce qui concerne ces dangers. La mesure la plus élevée du champ magnétique, relevée à Louvres, est de 3,07 microTesla, alors que les experts indépendants retiennent quant à eux 0,2 microTesla, valeur au-delà de laquelle les risques pour la santé ne sont plus négligeables. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre, afin de soustraire les populations de Louvres et d'ailleurs des champs électromagnétiques et ce, en vertu du principe de précaution.

Texte de la réponse

Les effets sur la santé des champs électromagnétiques générés par les lignes de transport de l'électricité, ont donné lieu à un nombre important d'études, aussi bien dans la population générale qu'en milieu professionnel particulièrement exposé. Ces études ont été rassemblées dans le cadre d'une expertise collective, réalisée en 1993 par l'INSERM. Il en ressortait que les résultats observés étaient divergents, probablement en raison de problèmes méthodologiques mal maîtrisés et de facteurs liés nombreux et mal appréhendés. Cette synthèse concluait que rien ne permettait de retenir l'existence d'un lien direct entre l'exposition aux champs électromagnétiques et l'apparition d'une pathologie spécifique, mais qu'il convenait de mener de nouvelles investigations pour confirmer ou infirmer définitivement l'existence d'un risque. En 1993 le conseil supérieur d'hygiène publique de France, a estimé que les données scientifiques connues ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une augmentation du risque de certains cancers en relation avec l'exposition aux champs électromagnétiques. Il a également demandé que soit soutenu l'effort de recherche permettant d'éclaircir ces aspects. Le conseil a rendu un nouveau rapport en 1996, selon lequel l'évolution des connaissances ne permet pas de retenir, pour la population générale, d'élément nouveau conduisant à modifier le point de vue exprimé en 1993. En particulier, les études les plus récentes ne mettent pas en évidence chez l'homme les effets qui ont pu être constatés dans certaines conditions chez l'animal. L'académie de médecine, a conclu dans un rapport du 29 juin 1993 que « les associations décrites entre champs électromagnétiques et certaines pathologies, ne sauraient être établies par les études dont on dispose » et que les risques créés par les champs électromagnétiques « s'ils existent, ne représentent qu'un risque très faibles à l'échelle de l'individu et ne constituent pas pour cette raison un problème de santé prioritaire ». Un rapport d'octobre 1996 de l'académie des sciences des Etats-Unis conclut « qu'il n'y a pas d'argument convaincant que l'exposition domestique aux champs électriques et magnétiques joue un rôle dans le développement de cancers, de troubles de la reproduction du développement ou du comportement ». Il se dégage donc actuellement un consensus à travers les réponses des instances scientifiques. Les résultats actuels ne permettent pas d'exclure formellement l'existence d'un risque très faible qui, s'il existe, est si faible qu'il est indétectable par les méthodes scientifiques actuelle. On ne sait pas dire

quelle est la composante de l'exposition qui serait responsable de cet éventuel risque. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France poursuit une veille permanente en ce domaine. Enfin le Conseil de l'union européenne a adopté le 12 juillet 1999 une recommandation relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Cette recommandation se fonde sur l'ensemble des données et avis scientifiques disponibles et fixe des niveaux de référence, entérinés par le comité directeur scientifique de la commission, pour fonder la limitation d'exposition recommandée pour le public. Ces niveaux feront l'objet d'une mise à jour régulière. Le niveau de référence fixé actuellement par la recommandation en matière d'exposition du champ magnétique, qui tient compte de nombreux facteurs de sécurité par rapport aux risques connus, c'est-à-dire à court terme, est pour la fréquence de 50 hertz de 100 micro telsa.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35039

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5474

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1518